



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

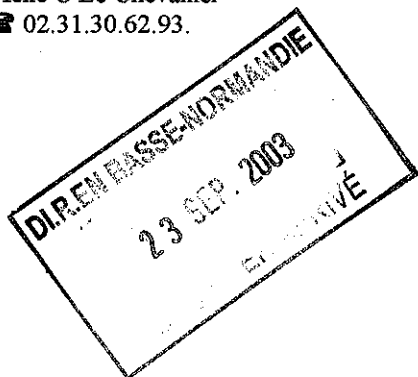
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Caen, le 19 SEP. 2003

Affaire suivie par :

Melle C Le Chevallier

☎ 02.31.30.62.93.



Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados

à

Monsieur le Directeur le Directeur Régional de
l'Environnement
-Service des Sites et Paysages
Citis Le Pentacle
Avenue de Tsukuba
14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Objet : Classement du site de l'Abbaye d'Ardenne et des terrains avoisinants

P.J. : -une copie du décret de classement

-un exemplaire de l'extrait de la carte au 1/25 000ème

Par décret en Conseil d'Etat en date du 16 juillet 2003, publié au Journal Officiel de la République Française du 24 juillet 2003, Monsieur le Premier Ministre a prononcé le classement, parmi les sites, de l'ensemble formé par l'Abbaye d'Ardenne et les terrains avoisinants, sur le territoire des communes d'Authie, de Caen, et de Saint Germain La Blanche Herbe, après achèvement de la procédure qui a été mise en œuvre au plan local et au plan national en application des dispositions des articles L 341-1 à L 341-15 du code de l'environnement.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour votre information, une copie de ce décret de classement, ainsi qu'un exemplaire de l'extrait de la carte géographique au 1/25 000ème faisant apparaître la délimitation du périmètre de ce site.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur

Yannick ENOCH

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



REPUBLIQUE FRANCAISE

Jean-Pierre ROBLIN

NOR : DEV/N 03 1 00 14 D

MINISTRE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 16 JUIL. 2003

portant classement parmi les sites du département du Calvados de l'ensemble formé par l'abbaye d'Ardenne et les terrains avoisinants, sur le territoire des communes d'Authie, de Caen et de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-1 à L.341-6 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969, portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 25 août 1918, portant classement parmi les monuments historiques de l'église, de la porte nord, du mur d'enceinte, de la grange et de la porterie ouest de l'ancienne abbaye d'Ardenne, à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (Calvados) ;

VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des arts et des lettres, en date du 21 octobre 1947, portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes de l'ancienne abbaye d'Ardenne, à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (Calvados) : anciennes remises et écuries de ferme, logement pour les pauvres passants, bergeries, étables, logement du fermier, les façades et couvertures du bâtiment dit "cuisine et boulangerie", la salle voûtée en sous-sol et les deux salles situées aux extrémités nord-ouest et sud-ouest de ce bâtiment ;

VU les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 février 1997, qui s'est déroulée du 10 mars au 10 avril 1997, notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU la délibération du conseil municipal d'Authie, en date du 14 mars 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Caen, en date du 14 avril 1997 ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, en date du 15 avril 1997 ;

VU la délibération du conseil régional de Basse-Normandie, en date du 25 février 2002 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Calvados, en date du 30 juin 1997 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 25 avril 2001 ;

VU l'avis émis par le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, en date du 18 décembre 2002 ;

VU l'avis émis par la secrétaire d'Etat chargée du budget, en date du 5 mars 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la préservation de l'ensemble formé par l'abbaye d'Ardenne et les terrains avoisinants, sur le territoire des communes d'Authie, de Caen et de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe présente, en raison de ses caractères historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est classé parmi les sites du département du Calvados, sur le territoire des communes d'Authie, de Caen et de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, l'ensemble formé par l'abbaye d'Ardenne et les terrains avoisinants, d'une superficie de 200 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

COMMUNE D'AUTHIE

SECTION V

Point d'origine : l'intersection du chemin départemental n° 220 c, d'Authie à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et du chemin rural n° 1, de Rots à Caen ;
- le chemin départemental n° 220 c, d'Authie à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, jusqu'à la limite entre la commune d'Authie et la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

SECTION AI

La rive sud du chemin départemental n° 220 c, d'Authie à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, jusqu'à son intersection avec un point situé au droit de l'angle ouest de la parcelle n° 426 ;

- la limite nord ouest des parcelles n° 426, 54 et 425 ;
- la rive sud du chemin départemental n° 126, de Bayeux à Caen par Cully ;
- la limite sud-est des parcelles n° 425, 54 et 426 ;
- la rive sud du chemin départemental n° 220 c, d'Authie à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, jusqu'à la limite entre la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et la commune de Caen.

COMMUNE DE CAEN

SECTION IR

La rive sud de la rue d'Authie, jusqu'à son intersection avec la rue d'Alsace ;

- la rive nord de la rue d'Alsace, jusqu'à la limite entre la commune de Caen et la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

SECTION AD

La rive nord de la rue de la Paix ;

- la limite sud de la parcelle n° 43 ;
- la limite entre la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe et la commune de Carpiquet.

SECTION AE

La limite sud-ouest des parcelles n° 10 à 16 (rive nord de la route nationale n° 13, de Paris à Cherbourg) ;

- la limite sud-est de la parcelle n° 17, jusqu'à un point situé sur une ligne droite fictive perpendiculaire à la rive nord de la route nationale n° 13, de Paris à Cherbourg, à 210 mètres au nord-est de celle-ci ;
- une ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 10 ;
- la traversée du chemin rural n° 6, dit de Saint-Louet.

SECTION AD

La limite nord-ouest des parcelles n° 1 et 2 ;

- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 3 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 12 de la section V de la commune d'Authie, et traversant les parcelles n° 3 et 4 et le chemin rural n° 5, de Cussu à Franqueville.

COMMUNE d'AUTHIE**SECTION V**

La limite sud des parcelles n^{os} 13, 14, 21, 22, 16 et 17 ;
- la limite ouest de la parcelle n^o 17 ;
- le chemin rural n^o 1, de Rots à Caen ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n^o 32 ;
- la limite ouest de la parcelle n^o 19 ;
- le chemin rural n^o 10, d'Authie à Caen ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n^o 25 ;
- les limites sud et est de la parcelle n^o 35 ;
- le chemin rural n^o 10, d'Authie à Caen ;
- la rive sud du chemin départemental n^o 220 c, d'Authie à Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, jusqu'au point d'origine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du Calvados et aux maires d'Authie, de Caen et de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Calvados et aux mairies d'Authie, de Caen et de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

ARTICLE 4 : La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIL 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Roselyne BACHELOT